

CODE DE CONDUITE ANTI- CORRUPTION

SHIPPING **THE** FUTURE



CMACGM LOG

CMATERMINALS

CMA SHIPS



01 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Application du Code de Conduite Anti-Corruption

Le Groupe CMA CGM et chacun de ses collaborateurs s'engagent à respecter le présent Code de Conduite Anti-Corruption, partie intégrante du Règlement Intérieur, qui définit un cadre déontologique et le socle des valeurs d'entreprise en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence, gouvernant les relations du Groupe avec ses collaborateurs, ses clients, ses fournisseurs, ses mandataires ou tout autre organisme public ou privé.

Tout collaborateur de CMA CGM doit faire preuve de prudence dans l'exécution de son contrat de travail afin de ne jamais être susceptible de commettre une quelconque illégalité.

En cas d'interrogation, d'incompréhension ou de doute portant sur la législation applicable, le présent Code de Conduite Anti-Corruption et/ou leur contenu, les salariés doivent en informer immédiatement leur supérieur hiérarchique et la Direction de la Conformité (ho.ethics@cma-cgm.com).

Définitions

La corruption peut se définir comme l'agissement par lequel une personne investie d'une fonction déterminée, publique ou privée, sollicite ou accepte un don, une offre ou une promesse en vue d'accomplir, retarder ou omettre d'accomplir un acte entrant, d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions.

Le Droit pénal français distingue deux sortes de corruption :

– La corruption passive lorsqu'une telle personne, publique ou privée, profite de cette fonction en sollicitant ou en acceptant des dons, promesses ou avantages en vue d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction. Cette personne reçoit le nom de corrompu.

– La corruption active lorsqu'une personne physique ou morale obtient ou essaie d'obtenir, moyennant des dons, des promesses ou avantages, d'une telle personne publique ou privée, qu'elle accomplisse ou retarde ou s'abstienne d'accomplir ou de retarder un acte de sa fonction ou un acte facilité par elle ; le tiers reçoit le nom de corrupteur.

Ces deux infractions, certes complémentaires, sont distinctes et autonomes.

Le Code pénal français punit lourdement les corruptions actives et passives ainsi que le trafic d'influence défini comme le fait, par quiconque, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable, ou de céder auxdites sollicitations.

Toute démarche relevant du fait de corrompre (corruption active) ou du fait d'être corrompu (corruption passive), de manière directe ou indirecte, qu'elle soit de caractère publique ou privée, pourrait exposer son auteur et le Groupe à des sanctions civiles et/ou pénales.

De plus, toute personne qui, de son fait, aura incité à la corruption ou aura préparé, facilité ou aidé, en connaissance de cause, à sa mise à exécution, pourra être reconnue coupable de complicité de corruption.

Des sanctions supplémentaires, telles que la privation de droits civiques, l'interdiction de soumissionner à des marchés publics et la restitution des sommes indûment perçues, pourraient être appliquées tant aux collaborateurs qu'au Groupe.

Éléments constitutifs de la corruption et du trafic d'influence

La loi vise «les offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques». Cette énumération très large englobe des avantages directs (biens en nature, sommes d'argent, octroi d'un prêt ou ouverture d'une ligne de crédit, exécution d'un travail gratuit, ristourne...) ou des avantages indirects (acquittement d'une dette, embauche d'un proche, offre de stage...) parfois obtenus grâce à l'intervention d'un tiers.

Le simple fait de proposer ou promettre quelque chose de valeur peut s'avérer illégal.

Personnes visées par la corruption et le trafic d'influence

Les personnes ou entités concernées par ces paiements ou avantages illégaux sont le plus souvent des agents publics, mais peuvent aussi être des personnes privées, comme des clients, fournisseurs ou partenaires.

02 LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE

Politique de Cadeaux et d'Hospitalité

Il est interdit d'offrir des cadeaux et des marques d'hospitalité aux clients et de recevoir des cadeaux et des marques d'hospitalité de tiers hormis :

- Comme cadeaux, les objets promotionnels visant à promouvoir l'image du Groupe et sa qualité de service, portant le logo du Groupe.
- Comme marques d'hospitalité, celles ayant un caractère symbolique et ne portant pas atteinte à la notoriété, la réputation et l'image du Groupe, dans le respect strict des réglementations locales applicables en matière de corruption et de la Politique de Cadeaux et d'Hospitalité du Groupe.

A ce titre :

- La liste des cadeaux pouvant être offerts à des clients est disponible auprès de la Direction de la Communication.
- Les règles concernant les marques d'hospitalité (invitation à un repas, un divertissement, cadeaux, etc.) figurent dans la Politique de Cadeaux et d'Hospitalité du Groupe.

Chaque collaborateur qui se verrait proposer une invitation ou un cadeau dépassant la valeur définie dans la Politique de Cadeaux et d'Hospitalité du Groupe devra le refuser sans ambiguïté.

Les collaborateurs ont la stricte interdiction d'offrir ou de recevoir des cadeaux ou marques d'hospitalité en leur nom propre ou sur leurs deniers personnels, vis-à-vis des tiers en relation d'affaires avec le Groupe.

Il est strictement interdit de donner ou de recevoir du cash, des «per diem» et tout élément pouvant être assimilé à du cash (carte cadeau).

Pour toute marque d'hospitalité excédant les plafonds prévus par la Politique de Cadeaux et d'Hospitalité du Groupe, un accord préalable de la Direction de la Conformité est obligatoire (ho.ethics@cma-cgm.com).

Si dans certains pays, des règles plus strictes en matière d'hospitalité et de cadeaux s'appliquent, elles prévaudront sur les présentes règles.

Transport / Hébergement

Il est interdit le transport et l'hébergement de tiers hormis dans les cas très strictement limités prévus par la Politique de Cadeaux et d'Hospitalité du Groupe.

Evénements marketing

Les invitations offertes à des tiers pour des événements marketing doivent être préalablement soumises à la Direction de la Communication qui est seule habilitée à y consentir ou pas.

Les invitations de nos collaborateurs à des événements marketing doivent être préalablement soumises à la Direction de la Communication qui est seule habilitée à y consentir après consultation de la Direction de la Conformité.

Mécénat / Parrainages

Les demandes de dons, de donations, de mécénat, de parrainages ou plus généralement de contributions doivent être considérées avec soin, en particulier celles émanant de personnes en position d'influencer les activités de l'entreprise ou qui pourraient, si le don était accordé, en tirer un avantage personnel.

Il convient d'être particulièrement attentif aux contributions à un organisme de bienfaisance affilié à ou parrainé par des représentants publics, des membres de leur famille ou des personnes liées à ces représentants publics qui sont strictement encadrées.

Toutes les demandes de contribution doivent être préalablement transmises à la Direction de la Communication qui est seule habilitée à y consentir après consultation de la Direction de la Conformité.

Représentants de tiers

La sélection en vue d'une collaboration avec un tiers (fournisseur, co-contractant, sous-traitant, intermédiaires, agents, etc.) est rigoureuse.

En effet, elle doit permettre de vérifier que les tiers sont sélectionnés en fonction de leur seul mérite (prix, qualité, réputation, intégrité et responsabilité sociétale).

Tous les accords et arrangements avec des tiers doivent faire l'objet d'un contrat écrit.

Les paiements aux tiers ne doivent être effectués que s'ils sont licites, conformes aux termes d'un contrat et réalisés contre remise d'une facture en règle. Aucun paiement ne doit être effectué sans documentation appropriée notamment des preuves du travail effectué ; des reçus doivent être fournis pour les dépenses remboursables. Les paiements ne doivent jamais être versés en liquide.

Paielements de facilitation

Les paiements de facilitation sont strictement prohibés en droit Français. Il s'agit de paiements non officiels de petits montants destinés à faciliter ou à accélérer des formalités notamment administratives telles que les demandes de permis, visas, passages en douane, etc.

Leur paiement est strictement interdit. En cas de menace pour la sécurité des collaborateurs du Groupe, de danger imminent, lorsqu'un tel paiement relève de la force majeure, il convient d'en avertir immédiatement sa hiérarchie et la Direction de la Conformité (ho.ethics@cma-cgm.com).

Représentants d'intérêts

Les actions de lobbying (ou représentation d'intérêts) permettent d'enrichir le dialogue et d'éclairer la décision publique susceptible d'impacter les intérêts des acteurs du monde maritime, tels que le Groupe CMA CGM. Elles peuvent toutefois, en cas d'abus, être assimilables à une forme de trafic d'influence. Aussi, les collaborateurs du Groupe travaillant dans ce domaine se doivent de respecter la réglementation en vigueur et les politiques du Groupe en matière de représentation d'intérêts.

Conflits d'intérêts

Tout collaborateur du Groupe doit s'abstenir de toute situation de conflit d'intérêts potentiel.

Si, malgré la vigilance mise en œuvre pour éviter tout conflit d'intérêts potentiel, le collaborateur se trouvait néanmoins, directement ou indirectement, dans une telle situation, il devrait prendre l'initiative de mettre fin à toute activité conflictuelle, de se retirer du dossier concerné et d'avertir immédiatement son supérieur hiérarchique et la Direction de la Conformité.

Enregistrements comptables

Les collaborateurs du Groupe travaillant sur les missions de contrôle comptable (audits, certifications des comptes) doivent être particulièrement vigilants quant à la fidélité et à la sincérité des comptes de manière à éviter toute dissimulation de fait de corruption dans les livres, les registres et les comptes.

03 MISE EN APPLICATION

Signalement de pratiques non conformes au Code de Conduite Anti-Corruption

Le Groupe CMA CGM encourage le signalement de toute infraction, observée ou supposée, à la loi ou aux politiques internes, en incitant à contacter le responsable concerné ou à utiliser les méthodes de signalement des problèmes de conformité approuvées par l'entreprise. Le Groupe CMA CGM dispose notamment d'un système d'alerte disponible 7 jours sur 7, 24h/24 via le site : <https://cma-cgm.ethicspoint.com> et par téléphone, dont les numéros figurent, pays par pays, sur l'intranet du Groupe. Le Groupe CMA CGM s'engage en outre à protéger contre toute forme de représailles quiconque ayant signalé de bonne foi une potentielle violation de la loi ou des politiques internes.

Sanctions en cas de violation du Code de Conduite Anti-Corruption

Le non-respect des règles engage la responsabilité personnelle du collaborateur et l'expose à des sanctions disciplinaires telles que décrites dans le règlement intérieur, et conformément aux législations sociales applicables, ainsi qu'à des poursuites pénales et/ou civiles.

SHIPPING THE FUTURE